Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260608-2026-69-CC
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-69

Avenant n° 1 au marché n°25FOUR03-1 relatif à la fourniture d'un camion porteur de 26 tonnes, d'une benne compactrice de 20m³ et d'une grue avec système de préhension Kinshofer à MANJOT ENVIRONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale donnée par le Comité Syndical au Président, notamment en matière de marchés publics,

Vu la décision n° 2026-37 relative à l'attribution du marché relatif de fourniture d'un camion porteur de 26 tonnes, d'une benne compactrice de 20m³ et d'une grue avec système de préhension Kinshofer à la **SASU MANJOT ENVIRONNEMENT**, 7 rue Marius Vicier Merle, 69200 Venissieux,

Vu le projet d'avenant n° 1 ayant pour objet d'organiser l'intégration technique et financière du dispositif de pesée embarquée,

Considérant que la prestation supplémentaire éventuelle relative à la pesée embarquée n'avait pas été retenue lors de la notification du marché,

Considérant que l'intégration du dispositif de pesée embarquée est utile à l'exécution du service et qu'elle ne modifie ni l'objet du marché, ni les caractéristiques substantielles du contrat, ni le classement des offres ayant conduit à l'attribution du marché ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 4 juin 2026,

DÉCIDE

Article 1 : de valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres concernant l'avenant 1 au marché **n°25FOUR03-1** relatif à la fourniture d'un camion porteur de 26 tonnes, d'une benne compactrice de 20m³ et d'une grue avec système de préhension Kinshofer à la **SASU MANJOT ENVIRONNEMENT.**

Article 2 : de signer l'avenant n° 1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution avec la SASU MANJOT ENVIRONNEMENT tel que joint en annexe de la décision.

Article 3 : l'avenant 1 représente une augmentation limitée à 2,2 % et porte le nouveau montant du marché à 369 119,00 € HT, soit 442 942,80 € TTC.

Article 4 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 5 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 0 8 JUIN 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .